

1^{er} janvier 2021



Règlement sur les émoluments

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	3
Préambule	4
Émoluments	4
Art. 1 Rentes spéciales	4
Art. 2 Mehraufwand im Zusammenhang mit elektronischen Schnittstellen	4
Dispositions finales	5
Art. 3 Texte faisant foi	5
Art. 4 Entrée en vigueur	5

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPers	Loi sur le personnel

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base de l'art. 36 LPers, de l'art. 29 LCPC et de l'art. 53 Règlement de prévoyance CPB, arrête :

Émoluments¹

Art. 1 Rentes spéciales²

Les contributions suivantes sont dues par l'employeur qui confère le mandat pour le traitement des rentes spéciales :

a Frais administratifs ordinaires

Ouverture de rente (rente partielle ou entière)	par rente	CHF	300.00
---	-----------	-----	--------

b Frais administratifs extraordinaires

Révision (augmentation / réduction)	par cas	CHF	300.00
-------------------------------------	---------	-----	--------

Calcul de rentes, adaptation de rentes, travaux spéciaux	par heure	CHF	150.00
--	-----------	-----	--------

Art. 2³ Coûts supplémentaires en raison de l'interface électronique

- 1 Si l'employeur communique des dates qui entraînent des corrections rétroactives qui ne peuvent être traitées automatiquement par le système d'administration, nous pouvons facturer à l'employeur les coûts supplémentaires.
- 2 Les coûts supplémentaires sont facturés à CHF 150.00 par heure.

¹ Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

² Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

³ Introduit par décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

Dispositions finales

Art. 3⁴ Texte faisant foi

- 1** Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2** En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 4⁵ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 25 août 2020

Au nom de la commission administrative

Le président :
Daniel Wyrsh

Le directeur :
Hans-Peter Wiedmer

⁴ Ancien Art. 2 remis par décision CA du 25 août 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁵ Ancien Art. 3 remis par décision CA du 25 août 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021